
PREFECTURE DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
et de l'Environnement

Bureau : 3EME

Référence : CL98/32/CP

Dossier suivi par : Mme LE BERD

Tel : 04.66.36.42 83 Télécopie : 66.36.42.55

NIMES, le 19 FEV. 1998

ARRETE PREFECTORAL N° 98 004 63
relatif à la tournée de conservation cadastrale

LE PREFET DU GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 et notamment son article 1 ;

VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957 ;

VU la loi n° 74.645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n° 55.471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

VU la demande en date du 29 janvier 1998 du Directeur des Services Fiscaux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 -

- Les opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées et à l'actualisation du plan cadastral, sont effectuées périodiquement dans l'ensemble des communes du département.

...///

- La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrale sont assurés par la Direction des Services fiscaux.

ARTICLE 2 -

- Les périodes d'intervention en commune, et l'identité des agents chargés des travaux, seront portées à la connaissance préalable du maire au moins 15 jours avant la date des opérations.

ARTICLE 3 -

- Le présent arrêté sera affiché en mairie au moins 10 jours avant le début des travaux pour information des administrés.

ARTICLE 4 -

- Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités, peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées sauf à l'intérieur des maisons d'habitation situées sur le territoire des communes du département. Ces agents devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition. Dans les propriétés closes, les agents devront notifier le présent arrêté 5 jours avant leur intervention au propriétaire ou au gardien de la propriété.

ARTICLE 5 -

- Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services fiscaux et les maires du département sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nîmes, le 19 FEV 1938

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Frédéric PIERRE

Melouch